



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur le projet de modification du réseau neige de la piste "Grenouillère 1" du
domaine skiable du Markstein sur la commune de Oderen (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand-ballon », reçu complet le 13 août 2020, relatif au projet de modification du réseau neige de la piste "Grenouillère 1" du domaine skiable du Markstein sur la commune d'Oderen (68) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°43 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Pistes de remontées mécaniques et aménagements associés – c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » ;

- qui consiste en l'adaptation du réseau de production de neige artificielle pour la piste « Grenouillère 1 » qui permettra de se raccorder à une alimentation venant d'un captage d'eau de ruissellement dans une retenue tampon déclarée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Actuellement, l'enneigement de cette piste se fait à l'aide d'enneigeurs mobiles alimentés en eau potable ;
- qui n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le domaine skiable du Markstein ;
- sur des terrains déjà ouverts en piste skiable ;
- en zone de montagne ;
- dans le Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- en site Natura 2000 « Haute-Vosges Haut-Rhin » ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Hautes Vosges haut-rhinoise » ;
- dans l'emprise du périmètre de captage du Markstein soumis à une servitude d'utilité publique instaurée par arrêté préfectoral n° 27-850 du 4 décembre 1972 modifié ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

pendant la phase travaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment les eaux de lavage du matériel (outils, véhicules, etc) ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles de carburants (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du Périmètre de protection éloigné (PPE) et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles, propres et inertes ;
- se référer, pour tout autre disposition à prendre pour la protection de la nappe, à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 2 octobre 2012 ;

en fin de travaux :

- revégétalisation sur une surface au moins équivalente à la zone impactée par le chantier ; le choix des semences, d'origine locale, sera effectué en partenariat avec le PNR ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du réseau neige de la piste "Grenouillère 1" du domaine skiable du Markstein sur la commune d'Oderen (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand-ballon » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2020

La Préfète,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG